

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2015-708/PR/MENSUR Relatif au Diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie et fixant ses modalités de délivrance.

n° 2015-708/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE

Date de publication

14 novembre 2015

Numéro JO

n° 21 du 15/11/2015

Date du numéro

15 novembre 2015

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°162/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENSUR)

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L portant Orientation de la Politique de la Santé

VU La Loi n°149/AN/06/5ème L du 08 août 2006 portant création d'une catégorie d'établissements Publics à caractère scientifique, pédagogique et technologique

VU Le Décret n°89-062/PR du 29 mai 1989, relatif aux statuts particuliers des Fonctionnaires

VU Le Décret n°91/055/PR/SP en date du 12 mai 1991 modifiant le décret n°89-062/PR, relatif au statut particulier des fonctionnaires de la santé

VU Décret n°2013-173/PR/MENSUR portant modification du statut de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU L'Arrêté n°2007-0805/PR/MS du 01 octobre 2007 portant transformation du Centre de Formation du Personnel de Santé en Institut supérieur des Sciences de la Santé

VU L'Arrêté n°2013-805/PR/MENSUR du 23 décembre 2013 portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur des Sciences de la Santé

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères; Après avis du Conseil d'Administration de l'ISS du Mardi 3 mars 2015

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Octobre 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent arrêté a pour objectif de fixer la réglementation propre au diplôme d'Etat menant au titre de Préparateur en Pharmacie.

Article 2

Le diplôme de préparateur en pharmacie atteste des compétences professionnelles pour exercer des activités selon les référentiels d'activités et de compétences définis au programme de formation.

Article 3

Les Préparateurs en Pharmacie relèvent du cadre des Techniciens Supérieurs de la Santé conformément à l'article 131 du Décret n°89-062/PR relatif au statut particulier des fonctionnaires.

TITRE 1er :CONTENU ET ORGANISATION PEDAGOGIQUEDE LA FORMATION

Article 4

Le contenu de la formation est défini par le programme de formation du Préparateur en Pharmacie.

Article 5

La durée de la formation est de trois (3) ans soit un total de 4800 heures, dont 1423 heures d'enseignement théorique, 425 heures de travaux dirigés et travaux pratiques, 2052 heures de stage et 900 heures de travail personnel et complémentaire.

Maquette de Formation

Semestre 1				
MODULES	UNITES D'ENSEIGNEMENTS	VH THEORIE	VH TD/TP	STAGE
1	Préparation aux études/Méthodologie/Terminologie médicale	35 h	////	
2	Anatomie/physiologie et biologiecellulaire	70 h	////	
2	Chimie/physique et biophysique	90 h	60 h	
1	Mathématique	30 h	////	
3	Anthropologie/Psychologie et Psychosociologie	40 h	////	
2	Microbiologie	60 h	////	
	Evaluations	20 h	////	
	Total	345 heures	60 h	
Semestre 2				
MODULES	UNITES D'ENSEIGNEMENTS	VH THEORIE	VH TD/TP	STAGE
3	Santé Publique	30 h	////	
2	Maladies infectieuses	45 h	////	
4	Botanique (Partie 1)	30 h	////	
2	Chimie Organique	30 h	30 h	

4	Pharmacie Galénique (Partie 1)	45 h	30 h	
1	Langues	20 h	////	
2	Biochimie	20 h	////	
	Evaluations	14 h	////	
	Total	234 heures	60 heures	
	Total Année	579 heures	120 heures	504 heures
Semestre 3				
MODULES	UNITES D'ENSEIGNEMENTS	VH THEORIE	VH TD/TP	STAGE
2	Pathologies médico-chirurgicales	78 h	////	
4	Botanique (Partie 2)	20 h	////	
4	Pharmacie Galénique (Partie 2)	40 h	35 h	
2	Chimie Thérapeutique (Partie 1)	50 h	40 h	
4	Pharmacologie Générale	40 h	////	
	Evaluations	16 h	////	
	Total	244 heures	75 heures	
Semestre 4				
MODULES	UNITES D'ENSEIGNEMENTS	VH THEORIE	VH TD/TP	STAGE
2	Toxicologie	30 h	////	
4	Botanique (Partie 3)	40 h	////	
4	Reconnaisances	40 h	////	
2	Chimie Thérapeutique (Partie 2)	20 h	60 h	
4	Pharmacologie Synthétique	70 h	////	
6	Méthodologie de la recherche	30 h	////	
	Evaluations	12 h	////	
	Total	242 heures	60 heures	
	Total Année	486 heures	135 heures	720 heures
Semestre 5				
MODULES	UNITES D'ENSEIGNEMENTS	VH THEORIE	VH TD/TP	STAGE
4	Pharmacovigilance	30 h	////	
5	Gestion des Stocks / Approvisionnement / Distribution	45 h	60 h	
2	Nutrition	20 h	////	
2	Hygiène Hospitalière	20 h	////	
5	Initiation à l'informatique et logiciels de gestion de pharmacie	52 h	////	
3	Santé Publique	20 h		
3	Secourisme	20 h	////	

6	Mémoire de fin d'études	////	35 h	
	Evaluations	14 h	////	
	Total	221 heures	95 heures	
Semestre 6				
MODULES	UNITES D'ENSEIGNEMENTS	VH THEORIE	VH TD/TP	STAGE
6	Mémoire de fin d'études	////	35 h	
5	Comptabilité Générale/Comptabilité Analytique	45 h	40 h	
3	Législation Pharmaceutique	46 h	////	
3	Information/Education/Communication	40 h	////	
	Evaluations	06 h	////	
	Total	137 h	75 h	
	Total Année 3	358 heures	170 heures	828 heures

Article 6

Les stages sont au nombre de six (6). Les stages s'effectuent dans les pharmacies hospitalières et privées. L'encadrement est assuré par des docteurs en pharmacie officiant dans les pharmacies hospitalières ou dans les pharmacies privées.

Article 7

L'organisation des stages relève de la compétence de l'institut Supérieur des Sciences de la santé. Les responsables des structures d'accueil doivent désigner un personnel référent pour appuyer l'encadrement des étudiants. Les objectifs de stage sont définis par le programme de formation et sont communiqués aux responsables des structures d'accueil.

Article 8

La présence des étudiants est obligatoire sur l'ensemble des enseignements théoriques, pratiques et des stages. Toute absence doit être justifiée par un certificat médical ou toute autre preuve attestant de l'impossibilité d'être présent à ces enseignements ou évaluations.

Article 9

Le mémoire de fin d'études indiqué dans le programme est dirigé par un directeur de mémoire. Ce mémoire porte sur un sujet bibliographique ou pratique exposé devant un jury.

Article 10

Le jury est composé

- d'un Docteur en Pharmacie
- d'un Enseignant vacataire choisi en fonction du thème du mémoire
- d'un Professionnel préparateur en pharmacie.

Article 11

L'étudiant est assisté par son directeur de mémoire.

TITRE 2 :ORGANISATION DES EXAMENS DE PASSAGEET DE L'EXAMEN FINAL

Article 12

À la fin de chaque année, les étudiants subissent un examen de passage, seul les étudiants qui ont une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 passent en classe supérieure. Cet examen se déroule en deux sessions : une session principale et une session de rattrapage.

Article 13

A la fin des trois (3) années d'études, les étudiants subissent un examen de fin d'études en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie.

Article 14

Les examens se composent comme suit

- des épreuves écrites,des épreuves pratiques
 - un travail de recherche ou mémoire de fin d'études en troisième année.
-

Article 15

La moyenne des évaluations continues représente 50/100 dans le calcul de la moyenne générale lors des examens de passage ou de fin d'études.

TITRE 3 :

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargés de l'exécution du Présent Arrêté.

Article 17

Le Présent Arrêté qui prend effet dès sa publication sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH